

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2014-04-01 (E)

DATE : 24 septembre 2014

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Danielle Renaud, expert en sinistre	Membre
Mme Louise Beauregard, expert en sinistre	Membre

SYLVIE POIRIER, ès qualités de syndic ad hoc de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

MICHÈLE MAHEU, expert en sinistre (5A)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni le 15 juillet 2014 pour procéder à l'audition d'une plainte portée contre l'intimée portant le no. 2014-04-01 (E);

I. La plainte

[2] La plainte reproche à l'intimée les infractions suivantes :

1. À Salaberry-De-Valleyfield et Montréal ou leurs environs, au cours de la période de juillet 2006 à novembre 2008, a agi comme expert en sinistres dans environ 90 dossiers de règlements de sinistres en assurance de dommages des entreprises, une catégorie de discipline pour laquelle elle ne détenait pas la certification requise, le tout en contravention avec les articles 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'article 9 al. 2 [devenu 10 al.1] du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (D. 99.07.08, 99-07-06, c. RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7) et les articles 2 et 28 [devenus 2 et 26] du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4);

2. À Salaberry-De-Valleyfield et Montréal ou leurs environs, au cours de la période de juillet 2006 à novembre 2008, dans l'exercice de ses activités, a fait défaut de s'identifier clairement en utilisant le titre «expert en sinistres» sans mentionner la catégorie de discipline autorisée par son certificat, le tout en contravention avec les articles 12, 16 et 44 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les articles 110 et 111 [devenus 9 al. 1 et 10 al. 2] du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (D. 99.07.08, 99-07-06, RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7), les articles 7, 10 et 27 [devenus 16, 17 et 25] du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4) et les articles 10(3) et (4) et 12 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.3, r. 10) ;

[3] La syndic ad hoc, Me Sylvie Poirier agissait personnellement et l'intimée était représentée par Me Yves Carignan;

[4] D'entrée de jeu, l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des infractions reprochées;

[5] En conséquence, celle-ci fut déclarée coupable, séance tenante des chefs nos. 1 et 2 de ladite plainte;

II. Preuve sur sanction

[6] La preuve documentaire à l'appui de la plainte fut déposée de consentement (P-1 à P-23);

[7] Brièvement résumé, les faits à l'origine du présent dossier sont relativement simples;

[8] Durant une période d'environ 2 ans, l'intimée aurait agi comme expert en sinistre dans des dossiers d'entreprises, alors qu'elle ne détenait pas de certification dans cette catégorie (chef no.1);

[9] Elle aurait, de plus, utilisé le titre d'expert en sinistre, sans indiquer de façon spécifique sa catégorie de discipline (chef no. 2);

III. Argumentation

A) Par la syndic

[10] La partie plaignante recommande de façon conjointe avec l'intimée, d'imposer à celle-ci les sanctions suivantes :

Chef no. 1 : Une amende de 4 000 \$;

Chef no. 2 : Une réprimande;

[11] La procureure fait également état des divers facteurs aggravants dont le Comité devra tenir compte, soit :

- La gravité objective des infractions;
- Le caractère répétitif des infractions et leur durée;
- La mise en péril de la protection du public;

[12] Parmi les facteurs atténuants, Me Poirier insiste sur les suivants :

- La confiance que l'intimée accordait à son supérieur immédiat;
- L'absence de préjudice pour les clients;
- L'absence de gain ou de bénéfice pour l'intimée;
- La collaboration de l'intimée à l'enquête du syndic;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- Son plaidoyer de culpabilité enregistré dès la première occasion;
- L'absence de mauvaise foi ou d'intention malicieuse;
- Le faible risque de récidive, puisque celle-ci est maintenant certifiée (5A);

[13] Finalement, elle conclut au caractère juste et raisonnable de la sanction et demande par conséquent au Comité de l'entériner;

B) Par l'intimée

[14] De son côté, Me Carignan confirme le caractère commun des sanctions suggérées et demande, pour sa cliente, un délai de paiement de 120 jours;

[15] De plus, Me Carignan souligne que sa cliente, n'eût été du fait qu'elle travaillait pour un cabinet plutôt que pour un assureur, aurait pu bénéficier de droits acquis au

moment de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 et plus particulièrement suivant l'art. 540;

[16] Vu ce vacuum juridique, elle fut obligée de reprendre sa formation et sa certification, ce qui, à son avis, démontre son engagement envers la profession;

[17] Enfin, il souligne que sa cliente n'a pas agi de mauvaise foi, et que malgré l'absence de certification, elle était compétente, vu ses années d'expérience;

IV. Analyse et décision

A) La recommandation commune

[18] Suivant la jurisprudence¹, les recommandations communes doivent être entérinées par le Comité, sauf circonstances exceptionnelles :

[41] Les tribunaux reconnaissent depuis longtemps l'à-propos de ce que la Cour d'appel qualifie récemment de « politique judiciaire » cette pratique de la négociation des plaidoyers de culpabilité qu'il convient d'encourager parce qu'elle joue un rôle capital au sein de l'institution pénale (Dumont c. R., 2013 QCCA 576, au para 13).

[42] La suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse, dispose d'une « force persuasive certaine » de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité (Dumont c. R., 2013 QCCA 576, au para 13; Gagné c. R., 2011 QCCA 2387), à moins qu'elle soit déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice (R. c. Douglas (2002) 162 C.C.C. 37 (C.A.Q.); R. c. Bazinet, 2008 QCCA 165; R. c. Sideris, 2006 QCCA 1351).

[43] Ce sont ces paramètres qui peuvent induire le tribunal à écarter la suggestion commune (Poulin c. R., 2010 QCCA 1854; Paradis c. R., 2009 QCCA 1312; Leclaire c. R., 2006 QCCA 504). En somme, cette « politique judiciaire » maintenant avalisée par un imposant corpus jurisprudentiel postule qu'une suggestion commune ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminelle que disciplinaire (Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des), 2012 QCTP 52).

[44] Rien ne s'oppose à ce que les mêmes principe et démarche s'appliquent en droit disciplinaire comme l'affirme encore récemment la jurisprudence de notre tribunal [23].

(Nos soulignements)

[19] Pour les motifs ci-après exprimés, le Comité considère que la suggestion commune des parties reflète adéquatement la gravité objective des infractions et les circonstances particulières du présent dossier;

¹ Chan c. Médecins (Ordre professionnel des), 2014 QCTP 5 (CanLII)

[20] D'autre part, elle tient compte de plusieurs facteurs atténuants dont l'intimée doit bénéficier, soit :

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- Son absence d'intention malicieuse;
- Sa collaboration au processus disciplinaire;
- Son absence d'antécédents disciplinaires;
- Sa volonté de s'amender par l'obtention de sa certification (5A);

[21] À cela s'ajoute le fait que «chaque cas est un cas d'espèce»², et dans les circonstances, la sentence semble taillée sur mesure pour l'intimée;

[22] Pour l'ensemble de ces motifs, la recommandation commune des parties sera entérinée sans réserve par le Comité;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs d'accusation nos. 1 et 2 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

Chef no. 1 : Pour avoir contrevenu à l'art. 9(2), devenu l'art. 10(1) du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.7);

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef no. 1;

Chef no. 2 : Pour avoir contrevenu à l'art. 12 du *Règlement sur l'exercice des activités de représentant* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.10);

² *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), au para 37;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef no. 2;

IMPOSE à l'intimée, les sanctions suivantes :

Chef no. 1 : Une amende de 4 000 \$;

Chef no. 2 : Une réprimande;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés;

ACCORDE à l'intimée, un délai de 120 jours pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés, calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

Mme Danielle Renaud, expert en sinistre
Membre du Comité de discipline

Mme Louise Beauregard, expert en sinistre
Membre du Comité de discipline

Me Sylvie Poirier
Partie plaignante

Me Yves Carignan
Procureur de la partie intimée

Date de l'audience : 15 juillet 2014